

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux juin à 18h00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, en date du 16 juin 2023, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à GRIMAUD, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire.

Présents : 18 – Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, François BERTOLOTTI, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Frédéric CARANTA, Benjamin CARDAILLAC, Marie-Dominique FLORIN, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Francis MONNI, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Natacha SARI, Virginie SERRA, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux

Pouvoirs : 8 - Viviane BERTHELOT à Claire VETAULT, Sylvie FAUVEL à Martine LAURE, Juliette GRIMA à Yvette ROUX, Hubert MONNIER à Virginie SERRA, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA à Dominique FLORIN, Gilles ROUX à Frédéric CARANTA, Michel SCHELLER à Francis MONNI, Denise TUNG à Romain CAIETTI,

Absents : 1 - Christophe ROSSET

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Par délibération n°2017/124/111 en date du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de la Taxe de séjour communale au réel, instituée par délibération du 29 novembre 1931, modifiée les 13 février 2003, 26 novembre 2015, 23 mai 2018 et 9 juin 2021.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre auprès des personnes hébergées sur la Commune à titre onéreux sans qu'elles y soient domiciliées. Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, sont exemptés de la Taxe de Séjour.

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service responsable de la perception de la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier l'hébergeur doit la transmettre avant le 10 de chaque mois. En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit l'effectuer avant le 15 de chaque mois.

En retour, le service responsable de la perception de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui devront lui être transmises avant les dates suivantes :

- le 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- le 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le tarif de la Taxe de séjour est arrêté par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le tarif retenu par la Commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature. Ainsi, le tarif prévu pour la catégorie Hôtels de tourisme 3 étoiles ne peut être supérieur à celui de la catégorie Hôtels de tourisme 4 étoiles.